


CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré au nom de la Commune

 <p>COMMUNE DE VIC-SUR-AISNE 2 Rue du Brouillaud 02290 VIC-SUR-AISNE 03.23.55.50.58 mairie@vicsuraisne.com</p>	Référence dossier : CU 002 795 26 00006 Déposé le 25/02/2026
	Demandeur du certificat : SAS CABINET KERGUEN-MANDROIT GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS Demeurant à : 110 avenue Emile Cossonneau 93160 - NOISY LE GRAND
	Adresse du terrain : 15 RUE SAINT CHRISTOPHE 02290 VIC-SUR-AISNE Cadastre : AC0164

(a) Le certificat d'urbanisme d'information (Art. L.410-1 alinéa 1 de code de l'urbanisme), indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain.

1	NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 21/02/2020, révisé le 07/07/2023, modifié le 23/05/2025 et le 04/07/2025 Zonage : UB4 <ul style="list-style-type: none">Site archéologique - Zone de sensibilité de niveau 2.Aléa retrait / gonflement des sols argileux - Aléa faible. Articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (Articles R.111-2, R.111-14, R.111-26 et R.111-27)	
2	NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN (L.126-1)
AC1 - périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits.	
3	ACCORDS NECESSAIRES
Sans objet	
4	OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Assainissement Collectif	
5	DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT
Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par délibération du 7 juillet 2023 sur les zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à l'exception des zones destinées à accueillir des activités artisanales, commerciales et industrielles. Bénéficiaire du droit : Commune de. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'alléner (D.I.A.) auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.	

6

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Pour information : Les taxes et contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et/ou en cas de non-opposition à une déclaration préalable.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- à la taxe d'aménagement au taux communal de 2%
- à la taxe d'aménagement au taux départemental de 2.5%.
- à la redevance pour archéologie préventive au taux de 0.4 %.

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (Art. L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Participation pour équipements propres (Art. L.332-15 du code de l'urbanisme)
- Projet urbain partenarial (Art. L.332-11-11-4 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif, fixée par délibération du Conseil Communautaire du 23/06/2017 :
 - Pour une construction neuve et existante individuelle (pavillon, maisons jumelées ou en bandes) ou bâtiment industriel ou commercial : 1200 euros.
 - Par logement pour un immeuble collectif : 800 euros.

7

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à la réalisation de l'opération projetée, des formalités ci-après devront être accomplies :
Permis de construire / Permis d'aménager / Permis de démolir / Déclaration préalable

Toutefois, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sont dispensées de toute formalité les travaux visés dans l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme sous respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), **sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.**

De plus, par délibération, la commune a imposé sur l'ensemble de son territoire l'obligation de :

- Déclaration Préalable pour le ravalement des façades
- Déclaration Préalable pour l'édification des clôtures
- Permis de Démolir

8

MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Il est transmis au Préfet dans les conditions prévues à l'article R410-19 du code de l'urbanisme. Il est exécutoire à compter de sa notification (R 410-18 CU).

Le présent certificat comprend 3 pages

Fait à
VIC-SUR-AISNE,

le

25/08/2026



INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Lorsqu'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent pas être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. (L. 410-1)

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du Tribunal de Grande Instance, notaire, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE (Article R.410-17)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.431-1 et R.431-2 et suivant)

1. L'établissement du projet architectural est obligatoire pour toutes les personnes morales à l'exception des exploitations agricoles à responsabilité limitée (voir 2)
2. L'établissement du projet architectural n'est pas obligatoire pour toutes les personnes physiques et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a. une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m²,
- b. une construction à usage agricole dont la surface de plancher n'excède pas 800 m²,
- c. des serres de production dont le pied droit à une hauteur inférieure à 4 m et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m².

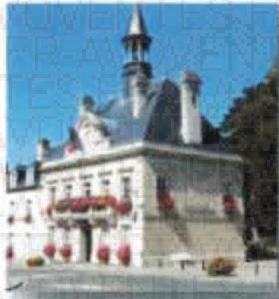
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX mois à partir de la notification du certificat.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



VILLE DE VIC SUR AISNE

2, rue Brouillaud – 02290 VIC SUR AISNE

CERTIFICAT COMMUNAL CERTIFICAT DE NUMÉROTAGE N° 005/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE : VIC SUR AISNE 02290

Certifie que la propriété appartenant aux :

Section : AC N° 164

De la voie dénommée : rue de Saint -Christophe

Au numéro : 15

D'un droit de préemption urbain non renforcé	OUI - NON
D'un droit de préemption urbain renforcé	OUI - NON
D'une zone d'aménagement différé	OUI - NON
D'une zone d'aménagement concerté	OUI - NON
D'une zone d'environnement protégé	OUI - NON
Département soumis à la T.D.E.N.S	OUI - NON
D'une zone de préemption d'espace naturel sensible	OUI - NON
De rénovation urbaine	OUI - NON
De restauration immobilière	OUI - NON
De résorption de l'habitat insalubre	OUI - NON
D'un secteur sauvegardé	OUI - NON
Proximité d'un site ou d'un monument historique	OUI - NON
D'une zone d'architecture imposée	OUI - NON
D'une zone de carrière souterraine ou à ciel ouvert	OUI - NON
Arrêté de péril ou d'insalubrité	OUI - NON
Zone à risque d'exposition au plomb (loi du 29 juillet 1998)	OUI - NON
Zone délimitée de lutte contre les termites (loi du 8 juin 1999)	OUI - NON
Servitude d'alignement ou réserve publique	OUI - NON
Assainissement – Tout à l'égout :	
• Raccordé au tout à l'égout	OUI - NON
• Desservi par le tout à l'égout	OUI - NON
Desserte par voie publique communale, départementale, nationale, privée	OUI - NON

DATE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONSTRUCTION :

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION QUI A EFFECTUÉ LES TRAVAUX

AUTRES OBSERVATIONS : Indiquer ici toute particularité remarquable de l'immeuble ou de la zone dans laquelle il se trouve inclus, au regard des règles s'appliquant à lui, connues des services municipaux et non renseignées par le questionnaire ci-dessus :

Fait à VIC SUR AISNE

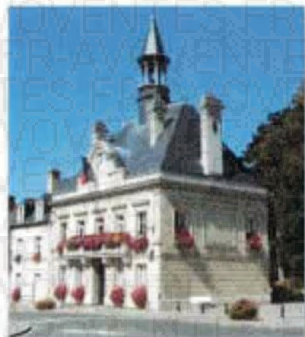
Le 25 février 2026

Le Maire,



Téléphone : 03 23 55 50 58

E-Mail : mairie@vicsuraisne.com - Site internet : <https://vicsuraisne.fr>



VILLE DE VIC SUR AISNE

2, rue Brouillaud – 02290 VIC SUR AISNE

Vic sur Aisne,
Le 25 février 2026

CERTIFICAT D'HYGIÈNE DE SALUBRITÉ ET DE NON PÉRIL N° 005/2026

Je soussigné, Maire de Vic sur Aisne, atteste que l'immeuble sis :

15 rue de Saint-Christophe

ne fait l'objet d'aucune remarque concernant l'hygiène et la salubrité, ni de péril.

Le Maire,

